

**COMMUNE DE
LA ROCHE SUR YON**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N° 2026-VILLE-3127

Demande déposée le 19/01/2026 et complétée le 05/03/2026		N° DP 085 191 26 00026
Par :	Monsieur PETER Marc Hubert	Surface de plancher : 0m ²
Demeurant à :	5 Rue du Maréchal Ney 85000 LA ROCHE SUR YON	
Sur un terrain sis à :	5 Rue du Maréchal Ney	
Cadastré :	191 BK 681	
Nature des travaux :	Panneaux photovoltaïques	

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code du Patrimoine
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecte et du Patrimoine de la Vendée en date du 09/04/2026,

Considérant le règlement de la zone UAb dans laquelle se situe le projet et les dispositions de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant site patrimonial remarquable dans lesquelles se situe le projet,

Considérant l'article L.632-1 du Code du Patrimoine qui indique que "dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable",

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que le projet consiste à poser 14 panneaux photovoltaïques sur plusieurs zones de la toiture,

Considérant le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine valant site patrimonial remarquable approuvé le 27/06/2017 et ses modificatifs, notamment les règles sur les supports d'énergie renouvelable, page 81, qui précisent que :

- Les cadres métalliques et les châssis des capteurs solaires seront de teinte sombre et mate et disposés dans le sens de la pente, dans le plan de la toiture.
- La couleur des capteurs sera adaptée à la couleur des matériaux de couvertures.
- Les capteurs pourront être implantés en pan de toiture complet ou situés en bas de pente, sans découpe de tuiles de rive, de faîtage ou d'égout.
- Les capteurs posés en bardages verticaux seront autorisés sur les extensions, annexes ou vérandas, sous réserve d'une bonne intégration architecturale et de la non visibilité de l'espace public.
- Les capteurs sont interdits sur les parties visibles depuis l'espace public et toute implantation perçue depuis les vues de la carte des qualités architecturales et paysagères,

Considérant que ce projet ne respecte pas ces dispositions car l'implantation des panneaux ne correspond ni à un pan de toiture complet, ni à une implantation en bas de pente,
Considérant l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecte et du Patrimoine de la Vendée en date du 09/04/2026 qui précise en outre que la disposition en nappes discontinues fragmente la lecture du versant et ne permet pas une intégration architecturale cohérente,

ARRETE

Article Unique

Les travaux décrits dans la déclaration susvisée sont **REFUSÉS**.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27 AVR. 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au logement et à l'urbanisme

Elodie BARTHELEMY



Affichage de l'avis de dépôt le 21/01/2026

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.